

## ACTUALITE Crédit d'impôt Transition Energétique - 04/01/2018

Voici une synthèse des principaux changements pour 2018 concernant le crédit d'impôt transition énergétique (CITE). Globalement, le dispositif est prolongé à l'identique dans de nombreux domaines de travaux.

Les principales modifications portent sur les chaudières fuel et les fenêtres, portes d'entrée et volets isolants (respectant les critères techniques requis et toutes conditions d'éligibilité au CITE étant par ailleurs respectées), qui vont progressivement être exclus de la liste des travaux éligibles au CITE (voir tableau ci-dessous). On notera aussi :

- concernant les chauffe-eaux thermodynamiques : les dépenses éligibles au CITE pour ce type d'équipements sont plafonnées à 3000 € TTC à compter du premier janvier 2018. Cette disposition vise, selon le Gouvernement et les Parlementaires, à limiter les effets inflationnistes qui ont été constatés sur ce type d'équipement.

- l'intégration d'un audit énergétique parmi les dépenses éligibles au CITE (nous attendons des précisions réglementaires pour vous adresser une note détaillée sur ce point).

	Travaux engagés* avant le 31/12/2017, réalisés et payés en totalité en 2018	Travaux engagés* entre le 01/01/2018 et le 30/06/2018, réalisés et payés en totalité en 2018	Travaux engagés* à partir du 1er juillet 2018
Chaudières fuel Haute performance Énergétique**	CITE 30%		
Chaudière fuel <b>TRES</b> haute performance Énergétique**	CITE 30%	CITE 15%	
Isolation thermique des parois vitrées	CITE 30%		
Isolation thermique des parois vitrées en <b>remplacement de parois en simple vitrage***</b>	CITE 30%	CITE 15 %	
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	CITE 30%		
Volets isolants	CITE 30%		

\*Attention : pour l'administration fiscale, des travaux sont considérés « engagés » dès lors qu'un devis a été signé et un acompte significatif versé (et encaissé par l'artisan).



\*\* Quels sont les critères techniques pour identifier les chaudières fuel HPE et THPE ?

	Chaudières fuel de puissance inférieure ou égale à 70 kw	Chaudières fuel de puissance supérieure à 70 kw
Haute performance énergétique	Efficacité énergétique saisonnière définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 du 2 août 2013 <b>Etas ≥ 90 %</b>	Efficacité utile pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 du 2 août 2013 <b>≥ 87%</b> mesurée à 100% de la puissance thermique nominale <b>ET</b> <b>≥ 95.5%</b> mesurée à 30% de la puissance thermique nominale
<b>Très</b> Haute performance énergétique	Efficacité énergétique saisonnière définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 du 2 août 2013 <b>Etas ≥ 91 %</b>	Efficacité utile pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 du 2 août 2013 <b>≥ 88%</b> mesurée à 100% de la puissance thermique nominale <b>ET</b> <b>≥ 96.5%</b> mesurée à 30% de la puissance thermique nominale

\*\*\* Dans ce cas, afin que ces travaux soient éligibles au CITE, une mention sur la facture de l'entreprise réalisant les travaux précisera « en remplacement de parois en simple vitrage » (en complément des autres mentions obligatoires).

Pour les travaux réalisés en 2018, la TVA au taux de 5,5% n'est pas remise en cause (toutes autres conditions étant par ailleurs remplies) pour les travaux et équipements qui étaient éligibles au CITE en 2017.

